RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

LUCIDA
Société par actions simplifiée au capital de 7.300 €
Siège social : 16, rue de Chatou – 92700 Colombes
En cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe AL Inicial JL Paraphe KS DS SO Paraphe KD

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

LES SOUSSIGNES :

- **La société HOVALIE**, société à responsabilité limitée au capital de 265.000 €, dont le siège social est situé 16, rue de Chatou – 92700 Colombes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 940 158 124, représentée par sa Gérante, Madame Karine SCHAEFER,

- **La société SCHUMALEX**, société par actions simplifiée au capital de 2.000 €, dont le siège social est situé 10, rue du Docteur Laennec – 95520 Osny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 941 889 743, représentée par son Président, Monsieur Alexandre LACARELLE,

- **La société KYMA72 CAPITAL SL**, société de droit espagnol, dont le siège social est situé calle Montpeller n°13, Atico, 08030 – Barcelona, Espagne, immatriculée au registre du commerce espagnol sous le numéro 25052967 et portant le numéro NIF B21736616, représentée par son représentant légal, Monsieur Javier LOPEZ,

- **La société IRONANGE**, société par actions simplifiée au capital de 2.000 €, dont le siège social est situé 46B, rue Emile Bazin – 80800 Aubigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Amiens sous le numéro 941 871 188, représentée par son Président, Monsieur Olivier SENECHAL,

- **La société FINANCIAL DUFOUR**, société par actions simplifiée au capital de 500 €, dont le siège social est situé 138, rue Emile Zola – 51100 Reims, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 941 846 172, représentée par son Président, Monsieur Rémi DUFOUR.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT :

Les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I – STATUTS

ARTICLE 1er – FORME

La présente Société est créée sous forme de Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts et par le pacte d'associés en date du 9 avril 2025 conclu entre les Associés (ci-après, le « Pacte »), dont les dispositions prévalent sur les présents statuts dans les relations entre les parties.

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans les présents statuts et qui ne sont pas autrement définis dans ceux-ci ont le sens qui leur est attribué dans le Pacte.

Paraphe AL Inicial JL Paraphe KS DS SO Paraphe KD

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination :

« LUCIDA »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la détention et la gestion de toutes participations, directes ou indirectes, dans toutes sociétés françaises ou étrangères ;

- La détention et la gestion de toutes valeurs mobilières ;

- La réalisation de prestations de services auprès de toutes entreprises ou organisations et, notamment, assistance et conseil en matière administrative, juridique, stratégique, financière, comptable, fiscale et de relations humaines ;

- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou sous quelque forme que ce soit, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

16, rue de Chatou – 92700 Colombes

Ce siège social pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président de la Société sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Paraphe AL Inicial JL Paraphe KS DS SO Paraphe KD

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années entières et consécutives à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 – Apports en numéraire

- La société HOVALIE apporte en numéraire à la Société la somme de quatre mille neuf cents euros (4.900 €) ;

- La société SCHUMALEX apporte en numéraire à la Société la somme de six cents euros (600 €) ;

- La société KYMA72 CAPITAL SL apporte en numéraire à la Société la somme de six cents euros (600 €) ;

- La société IRONANGE apporte en numéraire à la Société la somme de six cents euros (600 €) ;

- La société FINANCIAL DUFOUR apporte en numéraire à la Société la somme de six cents euros (600 €).

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds produit en annexe.

6.2 – Rémunération des apports

- En rémunération de son apport en numéraire, la société HOVALIE sera rémunérée par l'attribution à son profit de quatre mille neuf cents (4.900) actions, d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune.

- En rémunération de son apport en numéraire, la société SCHUMALEX sera rémunérée par l'attribution à son profit de six cents (600) actions, d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune.

- En rémunération de son apport en numéraire, la société KYMA72 CAPITAL SL sera rémunérée par l'attribution à son profit de six cents (600) actions, d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune.

- En rémunération de son apport en numéraire, la société IRONANGE sera rémunérée par l'attribution à son profit de six cents (600) actions, d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune.

- En rémunération de son apport en numéraire, la société FINANCIAL DUFOUR sera rémunérée par l'attribution à son profit de six cents (600) actions, d'un montant nominal d'un euro (1 €) chacune.

Paraphe AL Inicial JL Paraphe KS DS SO Paraphe KD

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille trois cents euros (7.300 €).

Il est divisé en sept mille trois cents (7.300) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de mêmes catégories et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des titres est constatée par une inscription en compte au nom de leur titulaire.

Un compte d'inscription est ouvert au nom de chaque associé et tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Ce compte est représenté par une fiche mentionnant :

- le nom ou la dénomination du titulaire,
- le numéro attribué par la Société,
- l'adresse postale,
- la résidence fiscale.

ARTICLE 9 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La Société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Paraphe AL Inicial JL Paraphe KS DS SO Paraphe KD

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

ARTICLE 10 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut, par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Paraphe Inicial Paraphe DS Paraphe

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans sur appels du Président aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux (2) ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 13 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

[redacted]

AL [redacted] SO KD

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

Les dispositions du présent article visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions.

De convention expresse entre les soussignés, toute transmission d'actions de la Société sera soumise aux dispositions du Pacte d'associés conclu entre les soussignés le 9 avril 2025, auquel les soussignés renvoient expressément. Les soussignés reconnaissent et acceptent qu'en cas de contradiction entre les présents Statuts et les stipulations du Pacte, les dispositions du Pacte prévaudront dans les relations entre les soussignés.

Toute transmission d'actions réalisée en violation des stipulations du Pacte sera nulle et inopposable à la Société.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL - DEMEMBREMENT

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre et la forme de la décision collective correspondante. Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier dispose du droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Paraphe AL Inicial JL Paraphe KS DS SO Paraphe KD

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un Associé ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

(i) Violation des statuts de la Société ;
(ii) Violations des dispositions du Pacte ;
(iii) Non-respect des engagements prévus au Pacte ;
(iv) Dénonciation du Pacte à son initiative à l'expiration de la Période Initiale ou à l'occasion de chaque renouvellement dans les conditions de l'article 16.1 du Pacte ;
(v) Désaccord grave et persistant avec l'Associé Majoritaire sur la stratégie à conduire au niveau de la Société, auquel aucune solution amiable n'aurait pu être trouvé et dûment constaté par la collectivité des Associés.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des Associés disposant du droit de vote.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'Associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés (ce délai passera à quarante-cinq (45) jours en cas de notification lors de la période de congé annuelle de la Société au mois d'août), de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure envisagée accompagnée de toutes pièces justificatives utiles et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres Associés ;

- la décision n'est prise qu'après que l'Associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des Associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les Associés présents.

- Lors de la décision collective statuant sur l'exclusion ou de la réunion préalable des Associés, l'Associé dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil, à ses frais.

Paraphe AL Inicial JL Paraphe KS DS SO Paraphe KD

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des Associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Titres de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Titres. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement après application, le cas échéant, du droit de préemption et de la procédure d'agrément prévus respectivement aux article 5 et 6 du Pacte. A défaut d'acquéreur, la Société aura la possibilité, au choix du Président, de procéder elle-même au rachat des Titres de l'Associé exclu en vue de leur annulation.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des Titres de l'Associé exclu. En tant que de besoin, il est précisé que l'Associé exclu conserve ses droits à dividendes jusqu'au rachat de ses Titres.

La totalité des Titres de l'Associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu sera déterminé dans les conditions de l'article 9.3. du Pacte et payable dans les conditions de l'article 9.4. du Pacte.

ARTICLE 18 – GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée et représentée par un Président - le Président de la Société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le Président de la Société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le Président de la Société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective extraordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

La rémunération du Président de la Société sera fixée par décision collective des associés et ne pourra être décidée, modifiée ou supprimée qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts (75%) du capital social et des droits de vote de la Société. Il est expressément précisé que cette majorité spécifique ne s'applique que pour la fixation de la rémunération du Président.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Paraphe AL Inicial JL Paraphe KS DS SO Paraphe KD

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication de la décision de désignation et de limitation des pouvoirs du Président suffise à constituer cette preuve.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport qui les explique et les justifie.

Sur proposition du Président de la Société, le ou les Directeurs Généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la Société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives. En conséquence, les limitations de pouvoir attribuées au Président sont applicables à chaque Directeur Général.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux de la Société est décidée par décision collective ordinaire des associés.

Tout Directeur Général peut résilier ses fonctions dans les mêmes conditions que le Président de la société. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail, exclusivement auprès du Président de la Société.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction du capital social supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote.

Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

Paraphe AL Inicial JL Paraphe KS DS SO Paraphe KD

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, si la Société remplit les conditions fixées par la loi, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 21 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, notamment :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société ;
- la fusion, la scission ou apport partiel d'actifs ;
- la modification de la répartition des bénéfices ;
- la révocation du président ;
- agrément de nouveaux associés ;
- émission d'obligations et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- rachat, conversion des actions de préférence.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1 – Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Paraphe AL Inicial JL Paraphe KS DS SO Paraphe KD

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

22.2 – L'assemblée est convoquée par le Président huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée ou remise en main propre, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Cette convocation indique l'ordre du jour.

En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise de décision et tels que visés à l'article 25 ci-après sont adressés aux associés.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions légales et réglementaires.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant au moins 10% du capital et des droits de vote peuvent demander la réunion d'une assemblée. En cas de carence du Président à convoquer l'assemblée à la suite de la réception d'une telle demande dans le délai d'un (1) mois suivant la réception de la demande, l'associé le plus diligent pourra convoquer l'assemblée.

Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Président.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En son absence, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

22.3 – En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution, ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.4 – Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite (y compris par courrier électronique). En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Paraphe AL Inicial JL Paraphe KS DS SO Paraphe KD

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

22.5 – Toute délibération de l'assemblée des associés ou acte constatant le consentement unanime des associés est constaté par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, et un associé et retranscrits sur un registre spécial tenu à la diligence du Président de la Société.

Les procès-verbaux peuvent être signés par un procédé de signature électronique.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un Directeur Général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

23.1 – L'assemblée générale et l'assemblée spéciale peuvent valablement délibérer, sur première comme sur deuxième convocation, dès qu'un associé disposant du droit de vote et représentant plus de 10 % des droits de vote est présent ou représenté, ce quelle que soit la nature de la décision à prendre.

23.2 – Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce ;
- augmentation de l'engagement des associés ;
- changement de la nationalité de la Société.

23.3 – Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (66,66%) des voix attachées aux actions dont disposent les associés présents ou représentés, et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions dont disposent les associés présents ou représentés.

23.4 – Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes et ayant le droit de vote.

Paraphe AL Inicial JL Paraphe KS DS SO Paraphe KD

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

ARTICLE 24 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique, qui est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 25 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

En ce qui concerne la mise à disposition d'un rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement, et lorsque la loi n'impose aucun délai pour celui-ci, il est tenu à disposition des associés au siège social à la date de la convocation pour les assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués sur première demande de leur part et sont consultables au siège social de la société à compter du jour de leur convocation ou consultation.

Quel que soit le mode de consultation, les associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Paraphe AL Inicial JL Paraphe KS DS SO Paraphe KD

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président, peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Paraphe AL Inicial JL Paraphe KS DS SO Paraphe KD

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

En cas de démembrement de propriété des actions, toutes sommes distribuées prélevées sur le bénéfice distribuable tel que défini ci-dessus, en ce compris les sommes affectées au poste « Report à nouveau », reviendront en intégralité à l'usufruitier, et toutes sommes distribuées prélevées sur les réserves reviendront en intégralité au nu-propriétaire, étant précisé que dans ce dernier cas, le nu-propriétaire devra toutefois permettre à l'usufruitier, s'il en fait la demande, d'exercer son droit de jouissance sur les sommes ainsi distribuées sous la forme d'un quasi-usufruit.

ARTICLE 29 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président, dans les conditions décrites ci-après :

La distribution de dividendes sera réalisée au prorata de la détention que chaque associé détient dans le capital de la Société.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective ordinaire des associés ; il peut décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité, ainsi qu'au mandat des Commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Paraphe AL Inicial JL Paraphe KS DS SO Paraphe KD

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE II – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la société est :

Madame Karine SCHAEFER,

Née le [redacted]

qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée illimitée. Sa rémunération sera fixée, le cas échéant, ultérieurement par décision collective des associés.

Elle aura droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.







Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

TITRE III – PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE IV – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Madame Karine SCHAEFER, Présidente de la Société, agira au nom de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, il passera tous les actes et prendra tous les engagements nécessaires pour le compte de la Société.

TITRE V – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux du premier exercice social et amortis avant toute distribution de bénéfices.

TITRE VI – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

- Signatures en page suivante -

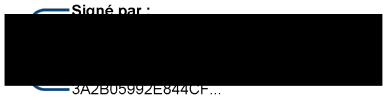
Paraphe AL Inicial JL Paraphe KS DS SO Paraphe KD

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

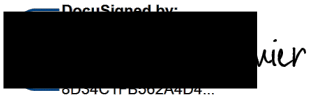
Fait à Colombes, le 9 avril 2025
Par signature électronique (DocuSign)[1],



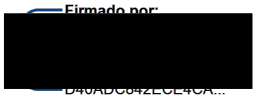
La société HOVALIE
Représentée par Madame Karine SCHAEFER



La société SCHUMALEX
Représentée par Monsieur Alexandre LACARELLE



La société IRONANGE
Représentée par Monsieur Olivier SENECHAL

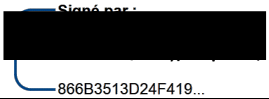


La société KYMA72 CAPITAL SL
Représentée par Monsieur Javier LOPEZ

Bon pour acceptation des fonctions de Président



La société FINANCIAL DUFOUR
Représentée par Monsieur Rémi DUFOUR



Madame Karine SCHAEFER (*)

() Bon pour acceptation des fonctions de Président*

[1] Les Associés reconnaissent que les présents statuts sont pris sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique des présents statuts constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles et a la même valeur que leur signature manuscrite. Les Associés s'entendent pour désigner Colombes (France) comme lieu de signature des présents statuts.

Docusign Envelope ID: 3C9A943B-D456-47BB-8DF2-F8D21529DAB9

ANNEXE 1

Actes accomplis pour le compte de la société en formation, avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation et dépôt du capital social de la Société.

Pouvoirs donnés au Président

En outre, le Président est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants, conformes à l'intérêt social :

- Payer les frais de constitution de la Société ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et documents quelconques, substituer, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui, même non précisé ici, peut être utile ou nécessaire.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Paraphe AL Inicial JL Paraphe KS DS SO Paraphe KD